

## Cour d'appel - Paris - 18 octobre 2018 - 16/14345

 Cour d'appel  Paris  pôle 04 ch. 08  18 octobre 2018

### Chronologie de l'affaire



### Entête

Copies exécutoires RÉPUBLIQUE FRANÇAISE délivrées aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 4 - Chambre 8

ARRÊT DU 18 OCTOBRE 2018 (n° , 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 16/14345 - N° Portalis 35L7- V B7A BZE73

Décision déferée à la cour : jugement du 15 avril 2016 - juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Paris - RG n° 15/83845

APPELANTE

Société Hulley Enterprises Limited, société de droit chypriote, représentée par M. Tim , directeur, domicilié en cette qualité audit siège

[Adresse] floor, Office 301

2012 Strovolos

Nicosie (Chypre) représentée par Me Florence Guerre de la Selarl Pellerin - De Maria - Guerre, avocat au barreau de Paris, toque : L0018 ayant pour avocat plaidant Me Benjamin Siino, avocat au barreau de Paris

INTIMÉS

Le procureur général, service civil

34 quai des Orfèvres

75055 Paris Cedex 1

Fédération de Russie, agissant par le ministère de la Justice de la Fédération de Russie, lui-même représenté par Monsieur Konovalov Alexandre, Ministre de la Justice de la Fédération de Russie, ayant tous pouvoirs pour agir au nom de la Fédération de Russie

[Adresse]

Moscou (Russie) représenté par Me Matthieu Boccon Gibod de la Selarl Lexavoué Paris Versailles, avocat au barreau de Paris, toque : C2477 ayant pour avocat plaidant Me Andrea Pinna, avocat au barreau de Paris, toque : K0035

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 26 septembre 2018, en audience publique, devant la cour composée de :

Mme Emmanuelle Lebée, présidente de chambre, chargée du rapport

M. Bertrand Gouarin, conseiller

Mme Valérie Morlet, conseillère qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : M. Sébastien Sabathé

ARRÊT : - contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Mme Emmanuelle Lebée, présidente, et par M. Sébastien Sabathé, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Vu le jugement en date du 15 avril 2016 ;

## **Exposé des faits**

Vu la déclaration d'appel en date du 15 avril 2016 ;

Vu les conclusions récapitulatives de la société de droit chypriote Hulley Enterprises Limited (la société Hulley), en date du 21 novembre 2017, tendant à voir la cour constater le défaut d'objet de la procédure d'appel, l'extinction de l'instance et le dessaisissement de la cour, au débouté des demandes de la Fédération de Russie et à ce que chaque partie conserve la charge de ses dépens ;

Vu les conclusions récapitulatives de la Fédération de Russie, en date du 29 janvier 2018, tendant principalement aux mêmes fins ainsi qu'à voir la cour juger abusives les saisies et condamner l'appelante à lui payer la somme de 100 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens dont la distraction est demandée ;

Vu l'ordonnance de clôture du 15 février 2018 ;

Pour plus ample exposé du litige, il est fait renvoi aux écritures visées.

## FAITS ET PROCÉDURE

A la suite de l'expropriation par la Fédération de Russie de la société pétrolière russe Youkos, ses anciens actionnaires majoritaires ont obtenu la condamnation de la Russie au paiement d'une indemnisation de l'ordre de 50 milliards de dollars prononcée par la cour permanente d'arbitrage de la Haye, dans des sentences arbitrales finales rendues le 18 juillet 2014. Les condamnations prononcées ont été les suivantes :

- au profit de la société Hulley': 39 971 834 360 de dollars américains en principal, outre 3 388 197 euros et 47 946 190 dollars américains au titre du remboursement des frais d'arbitrage et des frais d'avocats ;

- au profit de la société Veteran : 8 203 032 751 dollars américains en principal, outre 695 327 euros et 9 839 533 dollars américains au titre du remboursement des frais d'arbitrage et des frais d'avocats.

Une troisième sentence arbitrale a été rendue au profit de la société Youkos, troisième actionnaire majoritaire, pour environ 50 milliards de dollars américains.

Par trois sentences partielles du 30 novembre 2009, le tribunal arbitral, tout en joignant certaines exceptions d'incompétence au fond, a rejeté les autres exceptions d'incompétence soulevées par la fédération de Russie.

Les anciens actionnaires majoritaires de la société Youkos ont entrepris d'obtenir l'exécution forcée des sentences arbitrales dans plusieurs États, dont la France.

Ces six sentences arbitrales ayant été exequaturées par le président du tribunal de grande instance de Paris le 1er décembre 2014, les sociétés Hulley et Veteran ont pratiqué en France de nombreuses mesures d'exécution forcée à l'encontre de la Fédération de Russie sur des biens lui appartenant ou des biens qui seraient en apparence détenus par d'autres entités ou organismes. Ces ordonnances d'exequatur des sentences arbitrales du 18 juillet 2014 ont fait l'objet d'un appel par la Fédération de Russie devant une autre formation de la cour (1-1), les intimées contestant par ailleurs le caractère suspensif de cet appel en se fondant sur l'article 1526 du code de procédure civile étant par ailleurs contesté.

Dans le cadre de ce recours, la Fédération de Russie a été déboutée de sa demande d'arrêt de l'exécution forcée des sentences arbitrales exequaturées par ordonnance du conseiller de la mise en état de la cour d'appel de Paris du 17 décembre 2015.

Par ailleurs, par un jugement du 20 avril 2016 assorti de l'exécution provisoire, le tribunal de district de la Haye a considéré que le tribunal arbitral s'était déclaré à tort compétent pour connaître des réclamations et rendre les sentences exequaturées. Il a été interjeté appel de cette décision.

Par arrêt du 27 juin 2017, la cour d'appel de Paris (1-1), sans trancher les demandes formulées par les parties, a révoqué l'ordonnance de clôture, ordonné la réouverture des débats, demandant aux parties de conclure, notamment sur l'opportunité de poser plusieurs questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne.

Le 10 octobre 2017, les anciens actionnaires majoritaires ont notifié des conclusions de procédure de renonciation aux ordonnances d'exequatur. Dans deux arrêts du 12 décembre 2017, cette autre formation de la cour d'appel de Paris a donné acte aux sociétés Veteran et Hulley de leur renonciation au bénéfice des ordonnances d'exequatur du 1er décembre 2014, sans que cette renonciation emporte renonciation au bénéfice des sentences, ni acquiescement, a constaté que l'instance est devenue sans objet et a constaté son dessaisissement, condamnant les intimées aux dépens et aux frais irrépétibles. Chacune de ces sociétés a été condamnée à payer 200 000 euros de frais irrépétibles à la fédération de Russie.

En exécution des sentences arbitrales exequaturées, la société Hulley a fait pratiquer 124 saisies attribution et saisies de droits d'associés et valeurs mobilières, entre les mains de divers organismes bancaires et entités de droit russe, les 2, 3, 4 et 11 juin 2015, les 1er juillet 2015 et les 6, 12 et 18 août 2015.

Le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Paris, par jugement du 15 avril 2016, rendu sur assignation en contestation de la Fédération de Russie, a débouté cette dernière de sa demande de mainlevée de la saisie pratiquée le 2 juin 2015 entre les mains de la banque Paribas, a dit sans effet à l'égard de la Fédération de Russie les saisies pratiquées au préjudice des entreprises RSCC Rossiya Segodnya, Ria Novosti, Goszagransobstvennost à savoir : la saisie pratiquée entre les mains des sociétés Eutelsat et Eutelsat communications, les 3 juin, 1er et 20 juillet 2015, les saisies attribution et saisies de droits d'associés du 2 juin 2015, entre les mains de la société Vtb Bank, au préjudice des entreprises Ria Novosti et Rossiya Segodnya, les saisies pratiquées les 2 juin et 31 août 2015 sur les fonds détenus par la société Vtb Bank pour le compte de l'entreprise Goszaganostvennost et la saisie pratiquée entre les mains du Cic le 2 juin 2015.

Chacune des parties a formé appel de cette décision.

Le 30 octobre 2017, la société Hulley a donné mainlevée des saisies pour la plupart infructueuses.

## Motifs

### MOTIFS

Sur les demandes principales :

La Fédération de Russie qui demande à la cour de juger abusives les saisies n'en tire aucune conséquence dans le dispositif de ses écritures. Il n'y a donc pas lieu de statuer sur ce chef de demande.

Il suffit, la société Hulley ayant renoncé au bénéfice des ordonnances d'exequatur et donné mainlevée des mesures d'exécution, de constater que la présente instance est devenue sans objet et que la cour est dessaisie du litige.

Sur les dépens et les frais irrépétibles':

La fin de l'instance résultant de la seule convenance de l'appelante, celle ci devra supporter les dépens et contribuer aux frais irrépétibles exposés à l'occasion de celle ci à hauteur des sommes précisées au dispositif, étant observé que les écritures de la Fédération de Russie, sont en grande partie des reprises des écritures échangées en première instance ou à l'occasion d'instances similaires et que la demande ne peut porter que sur les frais irrépétibles exposés en cause d'appel.

## Dispositif

### PAR CES MOTIFS

Constata que la présente instance est devenue sans objet ;

Constata le dessaisissement de la cour ;

Condamne la société de droit chypriote Hulley Enterprises Limited à payer les dépens qui pourront être recouverts selon les modalités de l'article 699 du code de procédure civile par ceux des avocats qui en ont fait la demande outre, au titre de l'article 700 du code de procédure civile, la somme de 15 000 euros à la Fédération de Russie ;

Rejette toutes autres demandes ;

LE GREFFIER LA PRÉSIDENTE

---

## Composition de la juridiction

### Président

- Emmanuelle LEBÉE

### Greffier

- Sébastien SABATHÉ

Editions Francis Lefebvre 2024 - Editions Législatives 2024 - Editions Dalloz 2024

[https://jurisprudence.lefebvre-dalloz.fr/jp/cour-appel-paris-2018-10-18-16-14345\\_gffb1300b-6652-4f82-ab4d-d8c098b427c6?r=search](https://jurisprudence.lefebvre-dalloz.fr/jp/cour-appel-paris-2018-10-18-16-14345_gffb1300b-6652-4f82-ab4d-d8c098b427c6?r=search)